

ANNEXE - DELIBERATION N° 2022-236

Réponses non confidentielles à la consultation publique N° 2022-06 du 27 juillet 2022 relative à la prise en compte, dans le calcul des tarifs règlementés de vente d'électricité, des coûts d'approvisionnement des volumes d'ARENH écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond



Méthodologie de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH à la suite de l'atteinte du plafond

Date de la contribution : 09/09/2022

Durée du lissage

Question 1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

L'introduction d'une période de lissage de six mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint (ci-après « l'approvisionnement des volumes écrêtés ») vise à réduire l'exposition de cette composante d'approvisionnement aux cotations du produit CAL N pendant le mois de décembre N-1. Les cotations CAL 2022 élevées de décembre 2021 ont pesées sur la hausse des TRVE en 2022 et la CRE souhaite éviter que cette situation ne se reproduise.

Cependant, rien ne garantit que le niveau du TRVE payé par le consommateur final baisse avec une période de lissage de l'approvisionnement des volumes écrêtés de six mois, de juillet à décembre, plutôt que d'un mois car le marché est actuellement très volatil. Des annonces susceptibles d'influer sur les prix de marché, telles qu'une réforme du fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz envisagée par l'Union Européenne ou la disponibilité du parc nucléaire, peuvent être faites à tout moment.

Dès lors, tous les effets de la proposition de lissage sur six mois de l'approvisionnement des volumes écrêtés doivent être étudiés afin de faire le bilan des avantages et inconvénients de cette mesure.

Iberdrola est d'avis que cette mesure ajoute de la complexité à la réglementation existante, alors que le Groupe souhaite que le fonctionnement de l'ARENH soit simplifié. Sont exposés ci-après les enjeux d'adéquation et de répliquabilité de la méthode d'approvisionnement proposée, ainsi que la capacité d'un fournisseur à intégrer cette démarche dans ses offres.

1) Tout d'abord, la répartition de l'approvisionnement des volumes écrêtés sur 6 mois, soit environ 120 jours ouvrés, aurait conduit à ce que les achats journaliers d'électricité soient inférieurs à 1 MW. Or il n'est pas possible d'approvisionner des volumes inférieurs à 1MW de puissance sur EEX.

2) De plus, pour approvisionner ces volumes écrêtés en tentant de répliquer un prix égal à la moyenne des cotations de ces 120 jours, il faudrait établir un suivi journalier du prix moyen afin d'ajuster la position tout au long de cette période. En l'occurrence, réaliser un petit approvisionnement à un prix moyen sur une période longue dans un marché volatil est un exercice complexe, inefficace et coûteux. Dès lors, cette proposition pénalise les fournisseurs qui ne peuvent pas mettre en place un approvisionnement journalier des volumes écrêtés en raison de la taille de leur portefeuille.

3) Enfin, la diminution du coefficient de bouclage (de 0,964 à 0,819) combinée à une possible augmentation du plafond de l'ARENH (de 100 à 120 TWh) ferait significativement baisser le taux d'écrêtement dès l'AL 2023, aux alentours de 92% selon nos estimations. En conséquence, les volumes écrêtés à approvisionner au CAL N+1 seraient bien moins importants et ne justifieraient pas le niveau de complexité supplémentaire lié au lissage sur six mois de l'approvisionnement des volumes écrêtés.

Question 2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

Avec le nouveau coefficient de bouclage et une hausse des volumes ARENH, le taux d'écrêtement pour l'AL 2023 pourrait tourner autour de 92% plutôt que 77%. Les volumes écrêtés à approvisionner seraient alors moins importants et les gains éventuels associés à la proposition dérogatoire ne compenseraient pas les coûts opérationnels du lissage de l'approvisionnement des volumes écrêtés sur trois mois.



Si la CRE tient à ce que l'approvisionnement des volumes écrêtés ne soit pas exposé uniquement aux cotations CAL 2023 du mois de décembre, Iberdrola propose d'appliquer le taux prévisionnel d'écrêtement pendant le mois de novembre uniquement, et le taux d'écrêtement consécutif au guichet ARENH pendant le mois de décembre. Le coût opérationnel serait moindre que dans la proposition initiale, et le mois d'octobre pourrait être mis à profit par la CRE pour déterminer un taux prévisionnel d'écrêtement plus fiable pour l'AL 2023 (voir réponse à la question 4).

Détermination du taux d'attribution prévisionnel

Question 3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

La méthodologie d'estimation du taux d'attribution proposée par la CRE repose sur un sondage non obligatoire (et non contraignant) des fournisseurs plusieurs mois avant le guichet annuel ARENH au sujet de leurs demandes prévisionnelles d'ARENH pour les années de livraison 2024 et 2025. Une décote de 5% serait appliquée à la demande prévisionnelle cumulée des fournisseurs ayant répondu au sondage. En l'absence de réponse au sondage, la demande du fournisseur au dernier guichet ARENH serait retenue avec une décote de 5%.

Le marché traverse actuellement une crise qui demande un suivi régulier des perspectives de chaque fournisseur et le caractère non obligatoire du sondage peut affaiblir la méthodologie proposée. Les fournisseurs doivent être incités à répondre au sondage afin de refléter dans leurs demandes prévisionnelles d'ARENH toute évolution de leur position intervenue entre novembre N-1 et juin N, s'agissant d'une demande portant sur l'année N+1.

Quant à apprécier si le niveau et le support de la décote sont cohérents, il serait souhaitable que la CRE clarifie le ou les facteurs qui sous-tendent cette décote au préalable. Cette clarification permettrait aussi au fournisseur de ne pas intégrer les effets de ce ou ces mêmes facteurs dans le calcul de sa demande d'ARENH (i.e. effets sur la consommation du portefeuille de l'appel à la sobriété énergétique des Français pendant l'hiver).

Question 4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 ne semblent pas suffisamment robustes car les perspectives de plusieurs fournisseurs ont pu changer compte-tenu des événements ayant eu lieu depuis la dernière demande d'ARENH du guichet annuel de novembre 2021 pour l'AL 2022.

L'appel du Gouvernement à la sobriété énergétique, les niveaux de prix du produit CAL N+1 qui s'inscrivent dans un rapport de 1 à 8 entre le Q4 2021 et le Q3 2022, ou encore le recours pour la première fois à l'ARENH par des fournisseurs jusqu'ici en dehors du dispositif sont autant de facteurs susceptibles de refaçonner les demandes d'ARENH pour l'AL 2023.

Au regard de ce qui précède, Iberdrola recommande à la CRE de fiabiliser le taux prévisionnel d'écrêtement de l'ARENH pour l'AL 2023 à partir de données récentes, par exemple issues des bilatérales que la CRE a annoncé mener avec les fournisseurs au S2 2022.

Méthodologie de calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH

Question 5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

Comme mentionné en réponse à la question 1, une hausse du plafond de l'ARENH à 120 TWh aurait un impact à la baisse sur les volumes écrêtés à approvisionner au CAL N+1, et de ce fait les méthodes proposées ne seraient alors plus nécessaires.

Méthodologie de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH à la suite de l'atteinte du plafond

Date de la contribution : 09/09/2022

Durée du lissage

Question 1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

Nous ne sommes pas favorable à allonger la période de lissage sans prise en compte d'une composante dans le tarif d'un coût supplémentaire d'une composante pour prendre en compte l'achat au settlement qui est actuellement difficilement répliquable sur le marché (ou alors il faudrait que les petits fournisseurs puissent passer sans surcout par un acteur pour effectuer ce lissage au settlement).

De plus, la proposition limiterait encore plus les volumes en décembre et donc occasionnerait également encore plus de frais pour les volumes supplémentaires en décembre

Question 2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

Nous ne sommes pas favorable à allonger la période de lissage sans prise en compte d'une composante dans le tarif d'un coût supplémentaire d'une composante pour prendre en compte l'achat au settlement qui est actuellement difficilement répliquable sur le marché (ou alors il faudrait que les petits fournisseurs puissent passer sans surcout par un acteur pour effectuer ce lissage au settlement).

De plus, la proposition limiterait encore plus les volumes en décembre et donc occasionnerait également encore plus de frais pour les volumes supplémentaires en décembre. Pour 2023, vue la hauteur du marché et le délai avant le guichet ARENH, il ne me semble pas nécessaire de faire ce lissage.

Détermination du taux d'attribution prévisionnel

Question 3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

L'application de la décôte ne me paraît pas opportun.

Question 4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

Pour 2023, dans le cas où l'écrêtement se fait, on pourrait partir sur la demande du guichet de novembre 2021 corrigé éventuellement de la modification du coefficient de bouclage + modification du plafond arenh

Méthodologie de calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH

Question 5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

Les formules me paraissent correctes mais je pense qu'il faut ajouter un terme dans le prix pour prendre en compte le fait que le settlement ne soit pas répliquable pour les acteurs en particulierité pour les petits fournisseurs vue la taille de leur volume.

Méthodologie de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH à la suite de l'atteinte du plafond

Date de la contribution : 09/09/2022

Durée du lissage

Question 1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

Solvay est favorable à l'allongement de la période de lissage pour les approvisionnement des volumes venant de l'écrêtement de l'ARENH. Aujourd'hui, ceux-ci sont achetés uniquement au mois de décembre, à une période de l'année, où le marché est habituellement tendu, car il s'agit d'une période hivernale. Pendant cette période, les cotations peuvent être très élevées. En pratique, le passage à une période de 6 mois devrait permettre de moyenniser le prix des volumes écrêtés, en prenant aussi en compte des cotations pendant la période estivale. Même si cette méthode ne garantit pas automatiquement un prix moins élevé, nous sommes favorables pour une répartition sur une période plus longue des volumes écrêtés.

Question 2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

Solvay est favorable à l'allongement de la période de lissage pour les approvisionnement des volumes venant de l'écrêtement de l'ARENH. Pour l'année 2023, il n'est pas possible d'appliquer la méthode générale proposée par la CRE (voir question n°1). Le début de la période de lissage ne peut pas commencer avant la date de modification des règles. Compte tenu du calendrier, pour cette année, une période de lissage de trois mois, commençant le 1er octobre 2022, nous paraît très appropriée.

Détermination du taux d'attribution prévisionnel

Question 3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

Le sondage réalisé par la CRE donnera de précieuses informations sur le taux d'écrêtement de l'année suivante. La décote de 5 % permet une approche conservatrice qui devrait éviter que les fournisseurs n'achètent pendant la période de lissage des quantités trop importantes qui obligeraient à des reventes pendant le mois de décembre. La décote devrait s'appliquer aux demandes prévisionnelles d'ARENH.

Question 4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

Il nous semble difficile d'effectuer dans un délai très court, une enquête auprès des fournisseurs d'électricité pour connaître leur intention sur les volumes ARENH que ceux-ci demanderont en novembre 2022. Partir sur les bases de l'année dernière, donnera une bonne approximation, d'autant plus qu'avec les prix actuels des marchés de l'électricité, les demandes d'ARENH ne baisseront pas cette année. Solvay est d'accord avec les dispositions proposées pour l'année 2023.

Méthodologie de calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH

Question 5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en

SOLVAY

garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

Que ce soit pour l'approvisionnement en énergie ou en garanties de capacités, les formules de calcul proposées nous semblent appropriées et bien refléter les principes énoncés aux questions 1 à 4.

Consultation de la CRE n°2022-06 du 27 juillet 2022 relative à la prise en compte, dans le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité, des coûts d'approvisionnement des volumes d'ARENH écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond

Réponse ENGIE

Messages clés

ENGIE propose que la méthode de lissage prônée par la CRE pour AL2023, allégée par rapport à sa proposition générale pour des raisons de délai, soit également celle retenue jusqu'au terme du dispositif, favorisant une approche simplifiée.

ENGIE rappelle à l'occasion de cette consultation l'importance pour le bon fonctionnement du dispositif que les acteurs disposent de visibilité sur les paramètres applicables. C'est une évidence pour l'année 2023 et pour les paramètres liés à la proposition objet de cette consultation.

Cette remarque est tout aussi valable pour le volume ARENH à attribuer sur les deux années ultérieures. L'absence de visibilité conduit les fournisseurs à prendre dans leurs offres des marges de précaution pour couvrir chaque incertitude résiduelle au détriment de l'attractivité des offres proposées aux consommateurs.

Question 1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

Question 2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

ENGIE est favorable à une évolution qui permettrait un certain lissage de la période d'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH en cas d'écrêtement. Comme l'avait écrit la CRE, – et nonobstant les considérations plus récentes sur les effets de la volatilité exacerbée constatée depuis – un tel lissage ne garantit pas un prix moins élevé. Or, plus une période de lissage est longue et anticipe sur une période éloignée de la date du guichet ARENH correspondant, plus la probabilité de déconnexion avec l'actualité dans laquelle s'inscrira la commande dudit guichet est forte. Une période de réplication plus longue expose également les alternatifs à des coûts de réplication potentiellement plus élevés. Dès lors, et dans un souci de simplification, ENGIE recommande de s'en tenir à un lissage sur trois mois qui lui semble représenter une bonne valeur de compromis (à l'identique de ce qui est proposé par la CRE pour AL2023).

Question 3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

Question 4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

ENGIE observe que réaliser des estimations de portefeuille est extrêmement difficile plusieurs mois avant le début d'une année civile, en particulier sur le marché B2B. Beaucoup de contrats prennent effet au 1er janvier et dans les périodes de prix très élevés et volatils que nous connaissons ces derniers mois, les décisions clients sont de plus en plus tardives et les stratégies fournisseurs évolutives. Nous sommes également dubitatifs sur la valeur du résultat d'un exercice de sondage pour lequel il serait affiché que la participation est facultative. A quoi bon à l'échelle d'un fournisseur individuel s'investir pour produire et fournir à la CRE des éléments si la collectivité des fournisseurs n'y est pas astreinte de la même façon et si nous doutons de la capacité à dégager, dès avant l'été, une tendance fiable pour guider un comportement en novembre. C'est pourquoi, une fois encore dans un souci de simplification, ENGIE recommande d'opter pour une généralisation de la méthode proposée pour AL 2023 : une estimation à partir de l'extrapolation des commandes Arenh de l'année précédente, plutôt que sur une estimation à base de sondage.

ENGIE est favorable à ce qu'une décote sur les volumes de demande prévisionnelle calculée soit introduite dans le dispositif pour tenter d'éviter des reventes de volumes excédentaires après le guichet ARENH de novembre N-1. Il est très difficile de caler au plus juste une telle valeur de décote pour qu'elle soit efficace dans le contexte actuel, mais 5% constitue une proposition acceptable.

En tout état de cause, si étaient maintenus un lissage sur six mois et la contribution des fournisseurs par une estimation préalable, il conviendrait de revoir la date de publication des observatoires trimestriels de la CRE, afin que les sondés disposent d'une image aussi fraîche que possible de l'état du marché en amont de la production de leur contribution.

Il est également **absolument impératif** que lorsque les fournisseurs devront déclencher leurs achats de réplication pour construire l'approvisionnement des volumes écrêtés (soit dès le 1^{er} octobre prochain pour AL2023 si la recommandation CRE est suivie), ils disposent des informations pertinentes sur le cadre réglementaire et de régulation applicable – sous forme de textes officiels publiés. On notera à cet égard le risque calendrier important lié pour AL2023 à la proposition CRE de ne pas modifier la période de lissage si l'écrêtement prévisionnel est inférieur à 10 TWh. ENGIE est dans l'absolu favorable à cette proposition, mais souligne qu'avec une demande réduite 2023 calculée à 129,2 TWh, il devient critique de confirmer, ce mois, de façon ferme et définitive le volume ARENH AL2023 ; s'il était fixé à la valeur du plafond soit 120 TWh alors le dispositif de lissage ne serait pas effectif sur AL2023.

Question 5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

ENGIE est favorable aux recommandations de la CRE sur ces deux méthodes.

Réponse ELE à la consultation publique n°2022-06 du 27 juillet 2022 relative à la prise en compte, dans le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité, des coûts d'approvisionnement des volumes d'ARENH écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond

Ce document a été rédigé par ELE, syndicat professionnel représentant des Entreprises Locales d'Énergies, en collaboration avec ses adhérents.

ELE regroupe des ELD (GRD et Fournisseurs) et des producteurs d'énergie, représente ses membres au niveau national, organise et anime les échanges d'expertises et d'expériences sur les sujets métiers et dans le domaine social, et accompagne ses adhérents dans la compréhension et la mise en œuvre de la réglementation.

En préambule, le syndicat ELE est favorable à ce que le niveau d'ARENH soit fixé d'emblée à 120 TWh, telle que rendu possible par l'article 39 de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022, ceci afin d'éviter toute possibilité de mécanisme d'ARENH complémentaire.

Question 1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

ELE est défavorable à cette proposition car il existe toujours des incertitudes sur le portefeuille de l'année N+1 des fournisseurs, même 6 mois en amont. Nous identifions donc un risque sur le volume.

Par ailleurs, sur les petits volumes, il semble très complexe de répliquer un prix sur 6 mois si les volumes à couvrir ne permettent pas d'obtenir 1 MW par jour. En outre, les prix du *settlement* EEX pris en référence par la CRE ne correspondent pas au prix obtenu des achats OTC dans un marché non liquide. Les *spread bid ask* sont en effet trop importants.

Selon ELE, la proposition d'une période de lissage de 6 mois ne réglerait donc pas la problématique de stabilité des TRVE dans le temps. En effet la volatilité des prix sur le mois de décembre est généralement acceptable des acteurs et n'est pas significativement différente sur plusieurs mois.

Question 2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

De même que pour notre réponse à la question n°1, les volumes ne permettent pas selon ELE de répliquer les prix. La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 ne nous semble donc pas adaptée.

ELE propose de conserver la méthode existante, qui permet d'obtenir les mêmes résultats qu'un lissage sur plusieurs mois.

Question 3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette

décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

Cette méthodologie semble assez cohérente, notamment l'application à la demande prévisionnelle.

Question 4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

Le syndicat ELE ne s'oppose pas aux dispositions dérogatoires telles que présentées.

Question 5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

Le syndicat ELE est favorable aux méthodes proposées.

De manière annexe à la consultation, ELE propose que les droits ARENH pour les contrats indexés TRV ne soient pas plafonnés. Un tel mode de fonctionnement supprimerait les contraintes de lissage, d'écrêtement, tout en permettant une meilleure lisibilité et protection des consommateurs. Le reste du portefeuille serait par ailleurs soumis aux écrêtements classiques.



Paris, le 09 septembre 2022

**REPONSE A LA CONSULTATION PUBLIQUE N°2022-06 DU 27 JUILLET 2022
RELATIVE A LA PRISE EN COMPTE, DANS LE CALCUL DES TARIFS REGLEMENTES DE VENTE
D'ELECTRICITE, DES COUTS D'APPROVISIONNEMENT DES VOLUMES D'ARENH ECRETES A LA
SUITE DE L'ATTEINTE DU PLAFOND**

A titre liminaire, et bien que ce sujet ne relève pas directement de la consultation, l'UPRIGAZ réaffirme son soutien aux mécanismes actuels de fixation des prix de gros de l'électricité sur les marchés européens alors même que certains avis s'expriment pour remettre en cause ces mécanismes sans forcément avancer de propositions alternatives économiquement crédibles.

Dans un contexte de forte volatilité des prix de gros de l'électricité, l'UPRIGAZ partage le point de vue de la CRE en faveur d'un mécanisme de lissage des prix de gros sur une période suffisamment longue, dès lors que ces prix de gros entrent dans les calculs des prix de détail à travers les TRVE.

Q1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

L'UPRIGAZ adhère à la proposition de la CRE d'une période de lissage de plusieurs mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint. Un délai de 6 mois apparaît comme un compromis entre un délai très court comme celui qui existe actuellement et qui expose les fournisseurs et les consommateurs aux inconvénients d'importantes fluctuations de prix de marché, et d'un délai trop long pouvant conduire *a posteriori* à des ajustements importants.

Toutefois, l'UPRIGAZ s'interroge sur le mérite de l'extension du dispositif tel que proposé pour 2023 (trois mois de lissage et extrapolation du guichet de l'année antérieure sans avoir recours à un sondage) pour toutes les années résiduelles du dispositif et non uniquement 2023.

En cela nous visons essentiellement la simplification, car dans le contexte actuel nous doutons du rapport contrainte / bénéfice d'une approche plus sophistiquée et sur un nombre de mois supérieurs, telle que proposée par la CRE pour 2024 et 2025. Un retour d'expérience fin 2023 pourrait s'avérer opportun.

Q2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

La proposition dérogatoire de la CRE pour 2023 nous semble parfaitement adaptée à la situation actuelle et prévisible.

Q3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

La méthodologie d'estimation des demandes d'ARENH par les fournisseurs proposée par la CRE est innovante. L'UPRIGAZ adhère à l'approche pragmatique de la CRE d'autant qu'il s'agit d'une évaluation qui n'emporte pas de conséquences sur le niveau des futures attributions d'ARENH tout en donnant des indications aux fournisseurs sur le niveau éventuel des écrêtements applicables à l'issue du guichet de novembre. L'UPRIGAZ ne voit pas d'objections à pratiquer une décote forfaitaire de 5 % pour tenir compte de l'augmentation de la part de marché des fournisseurs alternatifs.

Q4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

Les dispositions dérogatoires proposées par la CRE au titre de l'année 2023 nous paraissent pertinentes.

Q5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

L'UPRIGAZ est favorable aux recommandations de la CRE sur ces deux méthodes.

Consultation publique CRE n°2022-06 du 27 juillet 2022

Relative à la prise en compte, dans le calcul des TRVE, des coûts d'approvisionnement des volumes d'ARENH écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond

Réponse de l'A.N.O.D.E

Propos liminaire

L'ANODE soutient la demande de la CRE au Gouvernement, relative à la communication au plus tôt et de façon irrévocable du niveau du plafond de l'ARENH pour 2023, afin d'apporter de la visibilité pour faciliter la bonne couverture des consommations pour l'année 2023.

L'ANODE réitère sa demande à la CRE de réformer la méthodologie de fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE), afin qu'elle respecte les principes communautaires (i) de « concurrence tarifaire effective » inscrit à l'article 5 de la directive 2019/944, et (ii) de contestabilité.

Les TRVE sont aujourd'hui une entrave au développement de la concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité en France, puisqu'il est impossible pour les fournisseurs alternatifs de les répliquer et donc de les concurrencer, sans subir de pertes importantes. Or, la meilleure façon de protéger les consommateurs repose sur la construction de TRV robustes qui reflètent les coûts d'un fournisseur efficace.

Alors qu'en mai dernier, avec l'ensemble des acteurs concernés nous répondions à l'appel à contributions de la CRE dans la perspective qu'elle engage une réflexion structurelle sur la méthodologie des TRVE, la CRE propose, à la suite de cet appel à contributions, d'introduire une nouvelle formule de lissage du complément d'approvisionnement à l'ARENH, qui sera impossible à répliquer par les fournisseurs alternatifs. **En l'état, la proposition de la CRE générera plus d'incertitudes pour les fournisseurs alternatifs, qui supporteront des risques supplémentaires sur les volumes écrêtés, alors même que les TRVE n'incluent pas de brique de coûts liés aux risques d'approvisionnement que supportent les fournisseurs alternatifs. Elle sera également impossible à répliquer pour la très grande majorité des fournisseurs car elle suppose un sourcing quotidien sur le marché et donc une taille de portefeuille importante.**

L'ANODE souscrit au besoin de limiter l'impact des prix du mois de décembre sur le TRVE afin de protéger les consommateurs. Toutefois, la mise en place de cette période de lissage devrait intervenir dans le cadre d'une réflexion globale sur la méthodologie de construction des TRVE. De plus, le bénéfice de la mesure proposée par la CRE sera limité, compte tenu des prix de marché élevés sur l'ensemble de l'année. Au regard des prévisions actuelles, le passage d'une moyenne sur 3 semaines à une moyenne sur 6 mois aurait une conséquence faible sur le niveau de la brique écrêtement du TRVE.

Concernant les délais prévus, l'ANODE attire l'attention de la CRE sur le calendrier très contraint qu'elle propose pour réaliser le sondage auprès des fournisseurs, puis communiquer le taux d'écrêtement prévisionnel. La tenue du délai d'une semaine n'est pas réaliste si la CRE souhaite obtenir des données fiables de la part des fournisseurs sur l'estimation de leurs demandes d'ARENH, en particulier dans le contexte actuel de très forte instabilité et volatilité des prix de marché et du cadre réglementaire.

L'ANODE est donc défavorable à la proposition de lissage de l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH en l'état, compte tenu des risques supplémentaires qu'elle ferait peser sur les fournisseurs sans intégrer de brique de coût, associée à la gestion du risque: impossibilité pour la très grande majorité des fournisseurs de répliquer les modalités proposées (à cause des incertitudes clients) et forte incertitude sur le gain lié à cette évolution pour les consommateurs.

Dans le cas où la CRE souhaiterait malgré tout introduire cette période de lissage, sans réviser la méthodologie du TRVE, celle-ci ne devrait pas excéder 2 mois afin de limiter les risques pour les fournisseurs. Il sera également important que la CRE cherche à maximiser la robustesse de la méthodologie qu'elle suivra pour déterminer le taux d'écrêtement prévisionnel, notamment en croisant les deux approches présentées dans la consultation.

Question 1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

L'ANODE n'y est pas favorable.

L'introduction d'une période de lissage sur 6 mois sur la base d'un taux d'écrêtement prévisionnel suppose que les fournisseurs communiquent à la CRE, 7 mois à l'avance, une estimation de leur demande ARENH sur la base de leurs prévisions de portefeuille clients, calculées 8 mois à l'avance. Au regard de la conjoncture actuelle, il est évident que l'important risque d'erreur sur ces prévisions aura pour conséquence de vider le taux d'écrêtement prévisionnel de sa valeur.

La proposition de la CRE n'est pas répliquable par la très grande majorité des fournisseurs car elle suppose des achats sur le marché tous les jours pendant toute la période de lissage. Or, les interventions sur le marché nécessitent un volume minimal de 1 MWh, ce qui n'est pas compatible avec la taille des portefeuilles des fournisseurs alternatifs.

L'ANODE propose dès lors de retenir **une période de deux mois, allant du 1^{er} novembre au 24 décembre de l'année N-1** pour l'année de livraison, afin que les fournisseurs bénéficient d'une meilleure visibilité sur la taille de leur portefeuille au 1^{er} janvier, tout lissant le coût de l'écrêtement sur une période plus longue.

L'absence d'engagement des consommateurs génère des coûts liés à la durée de lissage

Les consommateurs éligibles aux TRVE ont la possibilité de quitter leur fournisseur à tout moment. Or, plus la durée de lissage des TRVE est importante, plus les risques de déviation des prix sont importants, si bien que :

- dans le cas d'un marché baissier : les consommateurs sont incités à changer d'offre et/ou de fournisseur (forte attrition de la base clients), ce qui obligera le fournisseur initial à revendre à perte les volumes qu'il avait prévus pour ces clients ;
- dans le cas d'un marché haussier : les consommateurs sont incités à conserver leur offre (faible attrition de la base clients), ce qui se traduit là encore par des surcoûts pour le fournisseur par rapport au niveau d'attrition prévisionnel, celui-ci devant acheter davantage d'énergie à un prix plus onéreux.

Question 2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

L'ANODE n'y est pas favorable et propose comme alternative de retenir une période de 2 mois : du 1^{er} novembre au 24 décembre 2022, comme expliqué dans sa réponse à la question 1.

Question 3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

L'ANODE n'y est pas favorable.

Il n'est pas réaliste de prévoir un délai d'une semaine uniquement pour le sondage, le cas échéant le résultat ne pourra pas être considéré comme fiable.

Bien que nous souscrivions à l'analyse de la CRE sur le besoin de prévoir une décote, nous ne sommes pas convaincus que la décote de 5% annoncée soit suffisante, ni qu'elle puisse s'appliquer uniformément à chaque fournisseur alternatif.

De plus, cette décote est fondée sur les résultats de l'Observatoire des marchés de détail du 1^{er} trimestre 2022, qui prend en compte les données de Q1 2022. Or, ces données ne seront pas pertinentes pour Q4 2022, compte tenu du regain d'intérêt des consommateurs domestiques, dans une logique protectionniste, pour les TRVE dont le gel est prolongé. *In fine*, le taux d'écrêtement prévisionnel qui sera communiqué pourrait être inférieur au taux prévisionnel estimé par la CRE.

Par ailleurs, il est important que la CRE soit réaliste sur les délais nécessaires à la réalisation de cette estimation. En particulier, cela nécessitera la communication du niveau du plafond en amont par le Gouvernement, et que ce niveau soit irrévocable.

La meilleure solution serait que la CRE croise les deux méthodes proposées pour estimer les marges d'erreurs : sondage et décote sur les volumes en fonction de l'analyse des parts de marché.

Concernant le seuil de 10 TWh, nous considérons raisonnable d'en appliquer un, mais craignons que cette marge soit insuffisante.

Question 4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

L'ANODE n'y est pas favorable pour les raisons évoquées aux questions 2 et 3.

Question 5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

Nous sommes défavorables à la proposition de la CRE de lissage sur 6 mois sans modification des autres composantes du TRVE. Cette proposition devrait être accompagnée a minima de l'introduction d'une brique de risques reflétant la réalité des coûts supportés par les fournisseurs.

Si une période de lissage devait être appliquée, celle-ci devrait être associée à une évolution structurelle de la méthodologie de calcul du TRVE et devrait être limitée à 3 mois.

- i. une première période de 2 mois avec un lissage sur la base d'un taux prévisionnel ;
- ii. une deuxième période d'un mois de « régularisation » pour l'écart avec le taux réel d'écrêtement.

L'application de cette disposition permettrait de contenir les effets de bord négatifs du lissage et devrait être s'accompagnée de l'introduction d'une brique de coûts dans le TRVE, liée aux risques d'approvisionnement.

Concernant la formule proposée pour l'attribution des garanties de capacités liées à l'ARENH, nous recommandons, comme pour la part énergie, de limiter la période de lissage à 3 mois.



Consultation publique CRE n°2022-06 du 27 juillet 2022

Relative à la prise en compte, dans le calcul des TRVE, des coûts d'approvisionnement des volumes d'ARENH écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond

Réponse d'ENI GAS & POWER France

Propos liminaire

ENI soutient la demande de la CRE au Gouvernement, relative à la communication au plus tôt et de façon irrévocable du niveau du plafond de l'ARENH pour 2023, afin d'apporter de la visibilité et de faciliter la bonne couverture des consommations pour l'année prochaine pour l'ensemble des consommateurs.

ENI réitère sa demande à la CRE de réformer la méthodologie de fixation des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE), afin qu'elle respecte les principes communautaires (i) de « concurrence tarifaire effective » inscrit à l'article 5 de la directive 2019/944, et (ii) de contestabilité. Les TRVE sont aujourd'hui une entrave au développement de la concurrence sur le marché de la fourniture d'électricité en France, puisqu'il est impossible pour les fournisseurs alternatifs de les répliquer, et donc de les concurrencer, sans subir de pertes importantes. Or, la meilleure façon de protéger les consommateurs repose sur la construction de TRV robustes qui reflètent les coûts d'un fournisseur efficace.

Alors qu'en mai dernier, avec l'ensemble des acteurs concernés nous répondions à l'appel à contributions de la CRE dans la perspective qu'elle engage une réflexion structurelle sur la méthodologie des TRVE, la CRE propose, à la suite de cet appel à contributions, d'introduire une nouvelle formule de lissage du complément d'approvisionnement à l'ARENH, qui sera impossible à répliquer par les fournisseurs alternatifs. En l'état, la proposition de la CRE générera plus d'incertitudes pour les fournisseurs alternatifs, qui supporteront des risques supplémentaires sur les volumes écrêtés, alors même que les TRVE n'incluent pas de brique de coûts liés aux risques d'approvisionnement que supportent les fournisseurs alternatifs. Elle sera également impossible à répliquer pour la très grande majorité des fournisseurs car elle suppose un sourcing quotidien sur le marché et donc une taille de portefeuille importante.

ENI comprend le besoin de limiter l'impact des prix du mois de décembre sur le TRVE afin de protéger les consommateurs. Toutefois, le bénéfice de la mesure proposée par la CRE sera limité compte tenu des prix de marché élevés sur l'ensemble de l'année. Au regard des prévisions actuelles, le passage d'une moyenne sur 3 semaines à une moyenne sur 6 mois aurait une conséquence faible sur le niveau de la brique écrêtement du TRVE.

Concernant les délais prévus, ENI attire l'attention de la CRE sur le calendrier très contraint qu'elle propose pour réaliser le sondage auprès des fournisseurs, puis communiquer le taux d'écrêtement prévisionnel. La tenue du délai d'une semaine n'est pas réaliste si la CRE souhaite obtenir des données fiables de la part des fournisseurs sur l'estimation de leurs demandes d'ARENH, en particulier dans le contexte actuel de très forte instabilité et volatilité des prix de marché et du cadre réglementaire.

ENI est donc défavorable à la proposition de lissage de l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH, compte tenu des risques supplémentaires qu'elle ferait peser sur les fournisseurs, de l'impossibilité pour la très grande majorité des fournisseurs de répliquer les modalités proposées et de la forte incertitude sur le gain lié à cette évolution pour les consommateurs.

Dans le cas où la CRE souhaiterait malgré tout introduire cette période de lissage, celle-ci ne devrait pas excéder 2 mois afin de limiter les risques pour les fournisseurs. Il sera également important que la CRE cherche à maximiser la robustesse de la méthodologie qu'elle suivra pour déterminer le taux d'écrêtement prévisionnel, notamment en croisant les deux approches présentées dans la consultation.

Question 1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

ENI n'y est pas favorable.

L'introduction d'une période de lissage sur 6 mois sur la base d'un taux d'écrêtement prévisionnel suppose que les fournisseurs communiquent à la CRE, 7 mois à l'avance, une estimation de leur demande ARENH sur la base de leurs prévisions de portefeuille clients, calculées 8 mois à l'avance. Au regard de la conjoncture actuelle, il est évident que l'important risque d'erreur sur ces prévisions aura pour conséquence de vider le taux d'écrêtement prévisionnel de sa valeur.

La proposition de la CRE n'est pas répliquable par la très grande majorité des fournisseurs car elle suppose des achats sur le marché tous les jours pendant toute la période de lissage. Or, les interventions sur le marché nécessitent un volume minimal de 1 MWh, ce qui n'est donc pas compatible avec les tailles de portefeuille des fournisseurs alternatifs.

Elle entraîne également des décalages temporels entre coûts d'approvisionnement et prix des contrats clients, sans que les risques générés pour les fournisseurs alternatifs soient pris en compte dans les TRVE.

Dans un souci d'équité, la CRE devrait donc reporter la mise en œuvre de cette mesure à 2024 et proposer d'adapter en parallèle dès février 2023 la formule du TRVE pour tenir compte de ces risques et permettre plus globalement la bonne prise en compte des coûts liés à la fourniture d'électricité.

L'absence d'engagement des consommateurs génère des coûts liés à la durée de lissage

Les consommateurs éligibles aux TRVE ont la possibilité de quitter leur fournisseur à tout moment. Or, plus la durée de lissage des TRVE est importante, plus les risques de déviation des prix sont importants, si bien que :

- dans le cas d'un marché baissier : les consommateurs sont incités à changer d'offre et/ou de fournisseur (forte attrition de la base clients), ce qui obligera le fournisseur initial à revendre à perte les volumes qu'il avait prévus pour ces clients ;
- dans le cas d'un marché haussier : les consommateurs sont incités à conserver leur offre (faible attrition de la base clients), ce qui se traduit là encore par des surcoûts pour le fournisseur par rapport au niveau d'attrition prévisionnel, celui-ci devant acheter davantage d'énergie à un prix plus onéreux.

Question 2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

ENI n'y est pas favorable.

Il n'est pas réaliste de prévoir un délai d'une semaine uniquement pour le sondage, le cas échéant le résultat ne pourra pas être considéré comme fiable.

Concernant la décote, si celle-ci est cohérente avec la baisse des parts de marché des fournisseurs alternatifs présentée dans l'Observatoire des marchés de détail de la CRE du 1er trimestre 2022, elle n'est certainement pas fiable pour Q4 2022, comme expliqué dans notre réponse à la question 2.

Si cette méthode devait être utilisée, alors le pourcentage devra être actualisé chaque année en fonction de l'évolution des parts de marché des fournisseurs alternatifs.

La meilleure solution serait que la CRE croise les deux méthodes proposées pour estimer les marges d'erreurs : sondage et décote sur les volumes en fonction de l'analyse des parts de marché.

Concernant le seuil de 10 TWh, nous considérons raisonnable d'en appliquer un, mais craignons que cette marge soit insuffisante.

Question 3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

ENI n'y est pas favorable.

Il n'est pas réaliste que la CRE réalise ce sondage en 1 semaine, le cas échéant le résultat ne pourra pas être considéré comme fiable.

Concernant la décote, si celle-ci est cohérente avec le recul des parts de marché des fournisseurs alternatifs présenté dans l'Observatoire des marchés de détail de la CRE du 1er trimestre 2022 elle n'est certainement pas fiable pour Q4 2022, comme expliqué dans notre réponse à la question 2.

Si cette méthode devait être utilisée, alors le pourcentage devra être actualisé chaque année en fonction de l'évolution des parts de marché de chaque fournisseur alternatif par rapport à celle d'EDF.

La meilleure solution serait que la CRE croise les deux méthodes proposées pour estimer les marges d'erreurs : sondage et décote sur les volumes fonction de l'analyse des parts de marché.

Concernant le seuil de 10 TWh, nous considérons raisonnable d'en appliquer un mais craignons que cette marge soit insuffisante.

Question 4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

ENI n'y est pas favorable, pour les raisons évoquées aux questions 2 et 3.

Question 5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

Nous sommes défavorables à la proposition de la CRE de lissage sur 6 mois sans modification des autres composantes du TRVE, a minima pour l'introduction d'une brique de risques reflétant la réalité des coûts supportés par les fournisseurs.

Si une période de lissage devait être appliquée, celle-ci devrait être associée à une évolution structurelle de la méthodologie de calcul du TRVE et devrait être limitée à 3 mois.

- i. une première période de 2 mois avec un lissage sur la base d'un taux prévisionnel ;
- ii. une deuxième période d'un mois de « régularisation » pour l'écart avec le taux réel d'écrêtement.

L'application de cette disposition permettrait de contenir les effets de bord négatifs du lissage. Celle-ci devrait aussi s'accompagner de l'introduction d'une brique de coûts dans le TRVE liée aux risques d'approvisionnement.

Concernant les références de prix utilisées pour calculer le coût de l'écrêtement, plutôt que de retenir la moyenne arithmétique des prix journaliers sur la période de lissage, nous proposons de retenir un prix hebdomadaire côté sur le marché EEX (les mardis, mercredis ou jeudis) pour tenir compte de l'impossibilité des fournisseurs d'intervenir tous les jours sur les marchés, faute de volumes suffisants.

Concernant la formule proposée pour l'attribution des garanties de capacités liées à l'ARENH, recommandons, comme pour la part énergie de limiter la période de lissage à 3 mois.

Sujet	Consultation publique n°2022-06 du 27 juillet 2022 relative à la prise en compte, dans le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité, des coûts d'approvisionnement des volumes d'ARENH écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond
Date	Septembre 2022
A l'intention de	CRE

Au préalable, Alpiq déplore comme la CRE l'absence de décision quant à la hausse du plafond de l'ARENH, hausse limitée malheureusement par le législateur à 120 TWh. Le caractère tardif de cette décision sera inéluctablement défavorable aux conditions d'approvisionnement des volumes écrêtés, que cette couverture soit anticipée ou non.

De même, Alpiq tient à souligner que l'arrêté sur le coefficient de bouclage arrivera au pire moment : certes les volumes à approvisionner en décembre seraient diminués, mais les volumes supplémentaires à approvisionner dans les mêmes proportions au titre du complément de marché en énergie et en garanties de capacité risquent de l'être sur une période de septembre à novembre qui présente à l'heure actuelle des niveaux de prix extrêmement élevés pour 2023.

Question 1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

Alpiq y est favorable.

Toutefois, dans une précédente consultation, Alpiq avait proposé que soit étudiée la possibilité d'anticiper l'écrêtement dans les TRV un an avant (et, provisoirement, 6 mois avant pour 2022). Le 1er juillet 2022 (puis le 1er janvier 2023), la CRE publierait un écrêtement anticipé. Ce taux anticipé pourrait être fondé soit : o Sur le taux de l'année précédente, éventuellement retraité, o Soit sur la base d'une formule fondée sur les parts de marché publiées à date. La réplique par les fournisseurs s'effectuerait par l'achat du complément de marché sur 6 mois à la moyenne du CAL. L'ajustement de l'écrêtement entre l'écrêtement réel et l'écrêtement anticipé s'effectuerait sur les 20 jours entre le guichet et 20/12, mais le volume du complément d'écrêtement post 1er décembre serait de fait réduit ce qui, en conséquence, réduirait le risque de très forte hausse sur le complément de plafond.

La proposition de la CRE correspond donc au même esprit, mais sur la base d'une plus faible anticipation, ce qu'Alpiq regrette.

En particulier, l'anticipation dérogatoire de seulement trois mois pour 2023 (1^{er} octobre) risque de ne pas permettre les effets escomptés.

Question 2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

Elle semble inévitable, même si cela rend moins opérante, comme dit précédemment.

Question 3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

Alpiq y est favorable ainsi qu'aux modalités proposées pour l'application de la décote.

Question 4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

Oui, même si on peut s'interroger sur la pertinence du constat d'une légère croissance qu'indiquait le dernier Observatoire des marchés de fin juillet au regard de l'actualité récente.

Question 5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

Il faudra que les calculs des taux d'attribution prévisionnel et réalisé soient faits avec le plafond ARENH en vigueur au moment du calcul (ce qui rend plus sensible encore l'absence de décision ministérielle à cet égard), notamment en cas de modification de ce plafond entre le calcul du taux d'attribution prévisionnel et du taux d'attribution réalisé.

La différence entre le taux d'attribution prévisionnel et le taux d'attribution réalisé doit pouvoir être positive ou négative (ce que semble a priori permettre la formule proposée), afin de prendre en compte une éventuelle revente en décembre des volumes prévisionnels si la demande réelle est plus faible que la demande prévisionnelle.

Contribution UNELEG à la consultation CRE n°2022-06 du 27 juillet 2022 relative à la prise en compte, dans le calcul des tarifs réglementés de vente d'électricité, des coûts d'approvisionnement des volumes d'ARENH écrêtés à la suite de l'atteinte du plafond

A titre liminaire, l'UNELEG remercie la CRE pour l'organisation de cette consultation.

Nous souhaitons souligner un besoin de clarification sur la définition de période de lissage prévisionnelle. S'il faut considérer qu'elle s'arrête après le guichet, nous serions amenés à proposer la méthode de lissage jusqu'à fin décembre qui nous paraît plus judicieuse.

Question 1 : Etes-vous favorable à une période de lissage de 6 mois pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint ?

Nous partageons l'analyse selon laquelle l'allongement de la période de lissage pour l'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH une fois le plafond de l'ARENH atteint permet d'améliorer la stabilité des TRVe dans le temps en limitant l'exposition à la volatilité des prix de décembre. Cet objectif de stabilité des TRVe est prépondérant compte tenu du contexte de marché actuel.

Néanmoins, nous souhaitons mettre en exergue que cette évolution exacerbe les difficultés des petits fournisseurs à répliquer le niveau des TRVe sur les offres de marché. En effet, compte tenu de leurs faibles volumes à approvisionner suite à l'écrêtement, les opérateurs de petite taille seront en difficulté pour acheter les volumes au fur et à mesure tout au long de la période de lissage et ne pourraient répliquer ces conditions de marché dans leurs offres.

Enfin, nous nous joignons à l'alerte formulée dans le document de consultation sur l'importance d'un cadre réglementaire qui soit fixé avant le guichet ARENH de novembre pour sécuriser juridiquement le dispositif et permettre aux opérateurs d'anticiper les évolutions.

Question 2 : La proposition dérogatoire au titre de l'année 2023 vous semble-t-elle adaptée ?

Les mêmes limites que celles présentées en question 1 découlent de cette proposition.

Question 3 : Etes-vous favorable à la méthodologie d'estimation du taux d'attribution telle que proposée par la CRE ? Plus précisément, l'application d'une décote, et le niveau proposé, vous semblent-ils pertinents ? Selon vous, cette décote devrait-elle s'appliquer à la demande prévisionnelle comme proposé ici ou aux volumes écrêtés ?

Dans le cas où le lissage s'effectue sur 5 mois, l'application d'une décote se justifie afin de garder une certaine prudence. Le niveau de la décote semble raisonnable. Il semble plus logique d'appliquer la décote sur le volume total demandé que sur le volume écrêté, car c'est bien leur demande totale prévisionnelle que les fournisseurs vont transmettre à la CRE et sont susceptibles de surestimer.

Mais si le lissage s'effectue sur 6 mois, alors il n'est plus nécessaire de se montrer prudent en sous-estimant la demande totale. Cela aurait en moyenne pour effet d'augmenter les volumes à acheter en décembre uniquement, ce qui va un peu à l'encontre de la philosophie de la consultation. Notre proposition serait alors de ne pas appliquer de décote.

Les données transmises dans le cadre du sondage proposé pour établir le taux d'attribution devront revêtir un caractère non engageant comme cela est proposé compte tenu de l'incertitude qui entoure ces informations d'un point de vue général et de son caractère exacerbé dans la situation de marché que nous traversons. Toutefois, ce caractère non engageant et incertain peut interroger le caractère exploitable des données transmises.

Question 4 : Les dispositions dérogatoires au titre de l'année 2023 vous semblent-elles adaptées ?

Quelles que soient les modalités dérogatoires au titre de l'année 2023, il nous semble essentiel qu'elles soient connues en amont pour permettre aux fournisseurs de s'organiser pour sa réplication.

Comme pour la question précédente, notre proposition serait de ne pas appliquer de décote si la période de lissage est de 6 mois. Cela correspondrait à une demande totale de 136 TWh et à un taux d'attribution prévisionnel de 73.5 %.

Il faut prendre en compte le fait que si le plafond de demande passe à 120 TWh, et que l'hypothèse de la CRE reste à 129.2 TWh de demande totale, le seuil de 10 TWh n'est pas atteint et donc tout le processus de lissage des approvisionnements ne s'applique pas. Alors que justement, cette hypothèse de la CRE repose sur un principe de grande prudence vis-à-vis des volumes qui devrait permettre d'effectuer le lissage sans crainte. Il y aurait intérêt, si le plafond augmente effectivement, à effectuer le lissage de toute manière (et donc, soit proposer une estimation >130 TWh, soit supprimer/modifier la règle de non lissage si le seuil de 10 TWh n'est pas atteint).

Question 5 : Les méthodes proposées pour le calcul du coût d'approvisionnement des compléments en énergie et en garanties de capacité liés à l'atteinte du plafond ARENH vous semblent-elles pertinentes et répliquables ? A défaut, quelle méthode alternative proposeriez-vous ?

La formule est cohérente avec ce que la CRE propose comme méthode. Cependant, comme est présentée la formule, nous avons un doute par rapport à la durée du lissage (jusqu'au guichet ou jusqu'à la fin de l'année). Nous proposons, afin d'éviter toute confusion, de modifier la formule de la sorte :

$$\begin{aligned}
 & \text{Coût écrêtement (en €/MWh)} \\
 & = \text{Droit}_{ARENH} \\
 & \times \left[(1 - \text{taux}_{\text{attribution prév}}) \times \frac{\sum_{j \in \{\text{période lissage totale}\}} P_{CAL}(j)}{N_{\text{jours cotés période lissage total}}} \right. \\
 & \left. + (\text{taux}_{\text{attribution prév}} - \text{taux}_{\text{attribution réel}}) \times \frac{\sum_{j \in \{\text{période lissage décembre}\}} P_{CAL}(j)}{N_{\text{jours cotés décembre}}} \right]
 \end{aligned}$$

De même pour la capacité, cela changerait le document de la manière suivante :

- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} * (1 - \text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}})$: Valorisé au prix des enchères de garanties de capacité réalisées sur la période de lissage totale (cf. partie précédente sur les durées de lissage) selon une moyenne arithmétique ;

- $\frac{\text{Droit}_{\text{ARENH}}}{8760} * (\text{taux}_{\text{attribution prévisionnel}} - \text{taux}_{\text{attribution réalisé}})$: Valorisé au prix des enchères réalisées entre le guichet de fin d'année N-1 et la date de début de la période de livraison selon une moyenne arithmétique.

France Chimie

Méthodologie de calcul des coûts d'approvisionnement des volumes non fournis à l'ARENH à la suite de l'atteinte du plafond

Date de la contribution : 09/09/2022

Madame, Monsieur,

France Chimie soutient l'initiative de la CRE visant à anticiper le niveau d'écrêtement de l'ARENH pour la construction des TRV, et considère que l'estimation de la demande d'ARENH réalisée par la CRE doit être :

1- fiable et étayée, afin d'éviter les risques de manipulation des marchés ;

2- transparente et publique, afin d'apporter de la visibilité à l'ensemble des acteurs du marché de l'électricité, y compris les consommateurs.

Cordialement,

Sylvain Le Net